

PROCÉDURE D'ACCÈS DIRECT ORTHOPHONISTES

CONTEXTE LÉGISLATIF

La possibilité pour les orthophonistes de réaliser des actes en accès direct est entrée en vigueur le 26 juillet 2023 (Loi RIST - avenant 20 à la convention nationale des orthophonistes libéraux). Les orthophonistes peuvent désormais réaliser leurs actes sans prescription médicale préalable s'ils exercent dans certaines structures de soins ou d'exercice coordonné, équipe de soins primaires, MSP, centre de santé, CPTS.

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DES ORTHOPHONISTES :

- Les orthophonistes doivent être adhérents à la CPTS du Voironnais ou exercer dans une structure de soins coordonnés.
- Transmettre au médecin traitant (si connu) un compte rendu de bilan orthophonique
- Ajouter le compte-rendu dans le dossier médical partagé (DMP) du patient s'il l'autorise (dans le cas où le patient refuse, il doit renseigner un formulaire de refus d'alimentation du DMP – Annexe 1)
- Ré adresser le patient à un médecin s'il y a le moindre doute sur son état de santé

PROJET DE SANTÉ DE LA CPTS DU VOIRONNAIS :

Dans le cadre de la mission 1 "Accès aux soins – Améliorer l'accès aux orthophonistes " et dans l'optique d'améliorer l'accès aux soins et la pertinence des prises en charge, de repenser les pratiques et l'organisation des soins, de réduire les inégalités sociales et territoriale d'accès à la santé, de faire face au défi de la démographie des professionnels de santé et de développer la performance du système de santé, l'ouverture de l'accès direct aux orthophonistes est mise en œuvre.

Objectif :

- Faciliter l'accès aux soins orthophoniques, notamment pour les patients sans médecin traitant ou nécessitant une intervention rapide, tout en assurant une coordination avec les autres professionnels de santé du territoire.

En intégrant cette modalité dans son projet de santé, la CPTS renforce la collaboration étroite entre les différents professionnels de santé. Cette approche interprofessionnelle permet une prise en charge globale et coordonnée des patients, propice à une meilleure continuité des soins.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Tous les patients relevant des actes orthophoniques inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes.
- Tous les orthophonistes installés en libéral et adhérent à la CPTS ou exerçant en structure d'exercice coordonné.

TERRITOIRE DE LA CPTS DU VOIRONNAIS

45 orthophonistes exercent sur le territoire de la CPTS dont 18 sont adhérents à la CPTS.

Groupe de travail "Accès direct Orthophonie" – 6 orthophonistes

- Réunion le 10/03/25 : échange sur la mise en place de l'accès direct
- Réunion le 7/04/25 : création de la procédure "accès direct orthophonie"
- Réunion le 5/02/2026 : élaboration du parcours patient en accès direct orthophonie
- Réunion le 26/02/2026 : travail de communication autour de l'accès direct orthophonie
- Assemblée générale le 02/04/2026 : vote de l'accès direct orthophonie dans le projet de santé de la CPTS

PROCÉDURE D'ACCÈS DIRECT ORTHOPHONISTES

DESCRIPTIF

Concrètement, voici les modalités pour les orthophonistes et leurs patients :

- Étape n°1 : Prise de contact avec l'orthophoniste, sans l'obligation de passer par un médecin généraliste
- Étape n°2 : Bilan orthophonique et décision de prise en charge.
- Étape n°3 : Transmettre au médecin traitant (si connu) un compte rendu de bilan orthophonique
- Étape n°4 : Ajouter le compte-rendu du bilan dans le dossier médical partagé (DMP) du patient s'il l'autorise.

Dans le cas où le patient refuse, il doit renseigner un formulaire de refus d'alimentation du DMP.

- Étape N°5 : Début du suivi orthophonique si nécessaire

Quelques précisions :

- L'orthophoniste doit renseigner son propre numéro de professionnel de santé dans la case « Prescripteur » de la facture.
- Il n'est plus nécessaire de télécharger des pièces justificatives dans son logiciel de facturation dans la mesure où l'accès direct ne nécessite pas de prescription médicale préalable.

Vous êtes orthophoniste et souhaitez en savoir plus sur ce dispositif ? Contactez nous contact@cptsduvoironnais.com

*Dans le cas de patient sans médecin traitant, en accord avec le patient, l'orthophoniste peut renseigner ou transmettre le formulaire de recherche de médecin traitant de la CPTS du Voironnais.

RESSOURCES :

<https://fno.fr/laces-direct-en-orthophonie/>

Annexe 1 : Formulaire de refus de transmission des comptes rendus sur le DMP.

Annexe 2 : Comment alimenter le Dossier Médical Partagé

Annexe 3 : Parcours patient et situations d'urgences